Normes et lignes directrices de l’IIA

*Guide relatif au Modèle de charte d’audit interne
applicable au secteur public*

Introduction

Les Normes internationales d’audit interneTM (les « Normes ») imposent au responsable de l’audit interne d’élaborer une charte d’audit interne, c’est-à-dire un « document officiel mentionnant le mandat de la fonction d’audit interne, sa position au sein de l’organisation, ses rattachements hiérarchiques, son périmètre de travail, les types de service qu’elle réalise, et d’autres spécifications y afférentes ». Aux termes de la Norme 6.2, Charte d’audit interne, celle-ci doit en outre spécifier la Mission de l’audit interne et l’engagement de la fonction d’audit interne à respecter les Normes.

Parce que chaque fonction d’audit interne évolue dans un cadre opérationnel qui lui est propre et qui dépend de son organisation, le modèle de charte d’audit interne fourni par l’IIA a vocation à être personnalisé. Les responsables de l’audit interne des organisations du secteur public ont ainsi le choix entre la version générique ou bien cette version, déjà adaptée aux spécificités du secteur public. Aucun de ces deux modèles n’étant d’usage obligatoire, ils peuvent tout simplement servir de point de départ à la création d’une charte totalement unique.

Les attentes des parties prenantes peuvent influer sur le contenu de la charte d’audit interne. Le modèle proposé ne tient pas compte des exigences légales et réglementaires d’un pays ou d’un secteur en particulier. Dans les éléments à prendre en compte pour la mise en œuvre de la Norme 6.2, il est précisé que si les exigences relatives à une charte figurent très largement dans les lois et/ou les règlements d’un pays (y compris les règlements édictés par une autorité locale et les politiques suivies par l’organisation), les organisations du secteur public n’ont pas nécessairement besoin de rédiger une charte distincte.

Les responsables de l’audit interne du secteur public devraient ajuster le modèle de charte en fonction des caractéristiques de leur fonction d’audit interne, telles que définies en concertation avec le Conseil ou l’organe de gouvernance compétent. Ils devraient notamment remplacer le [texte en bleu entre crochets] par des informations reflétant fidèlement leur organisation et leur situation. Les mentions en vert, quant à elles, sont spécifiques au secteur public et ne figurent pas dans le modèle générique.

D’autres éléments – comme les titres de fonction – sont également personnalisables. Dans certaines organisations du secteur public, par exemple, on parle de directeur de l’audit interne plutôt que de responsable de l’audit interne, d’organe de gouvernance ou de comité d’audit plutôt que de Conseil, de directeur de l’organisation plutôt que de directeur général. La fonction d’audit interne peut être qualifiée de service ou d’activité d’audit interne et peut être rattachée à un comité d’audit ou à un autre sous-groupe du conseil d’administration ou de l’organe de gouvernance.

Dans le glossaire des Normes, le « Conseil » est défini comme le « niveau le plus élevé d’un organe en charge de la gouvernance d’une organisation, par exemple : un conseil d’administration, un comité d’audit, un conseil des gouverneurs ou d’administrateurs d’organismes sans but lucratif, un groupe d’élus ou de responsables politiques, ou tout autre organe ayant autorité sur les fonctions de gouvernance compétentes. Au sein d’une organisation qui compte au moins deux organes de gouvernance, le “Conseil” désigne le ou les organe(s) habilité(s) à doter la fonction d’audit interne de l’autorité, du rôle et des responsabilités appropriées. Si aucune des situations susmentionnées ne s’applique, le terme “Conseil” fait référence à la ou les personne(s) endossant le rôle de plus haute instance de gouvernance de l’organisation. Exemples : la personne à la tête de l’organisation ou la direction générale. » Cette définition sied au secteur public puisqu’elle prévoit la possibilité que d’autres rôles ou fonctions soient en charge de la gouvernance. Dans le présent modèle, nous employons l’expression « organe de gouvernance », qu'il est possible d’adapter le cas échéant.

Par ailleurs, le responsable de l’audit interne devrait convenir avec l’organe de gouvernance et la direction générale de la fréquence de certaines activités et remplacer l’adverbe « périodiquement » par la fréquence ainsi retenue. Aux termes des Normes, « périodiquement » signifie « à intervalles réguliers, selon les besoins de l’organisation, et de la fonction d’audit interne notamment ». Par exemple, « une pratique de référence consiste à examiner la charte périodiquement », indique la Norme 6.2, laissant ainsi au responsable de l’audit interne et à l’organisation le soin de choisir la fréquence d’examen la mieux adaptée à leurs besoins.

Pour élaborer la charte, le responsable de l’audit interne doit échanger avec l’organe de gouvernance et la direction générale à propos de tous rôles et responsabilités, actuels ou futurs, susceptibles de compromettre l’indépendance de la fonction d’audit interne, que ce soit dans les faits ou en apparence. Si le responsable de l’audit interne assume ou est censé assumer un ou plusieurs rôles et/ou responsabilités hors du champ de l’audit interne, la charte doit en donner le détail et en préciser la nature et les mesures de protection associées, le but étant de limiter les atteintes à l’indépendance de la fonction d’audit interne et à l’objectivité des auditeurs internes.

Pour préserver indépendance et objectivité, les Normes préconisent ce qui suit :

* Si la fonction d’audit interne est mandatée pour des services d’assurance là où elle a précédemment fourni des services de conseil, le responsable de l’audit interne doit vérifier que le conseil fourni n’est pas de nature à altérer son objectivité et doit allouer des ressources de telle sorte que l’objectivité individuelle soit gérée.
* Si le responsable de l’audit interne se voit confier à titre provisoire la responsabilité de missions d’assurance ou des responsabilités hors du champ de l’audit, un tiers indépendant doit réaliser les missions d’assurance y afférentes (si besoin), à la fois pendant la durée du mandat provisoire et durant les 12 mois qui suivront. En outre, le responsable de l’audit interne doit établir un plan de transfert de ces responsabilités provisoires au management.
* Si les auditeurs internes sont mandatés pour fournir des services de conseil concernant des activités dont ils avaient auparavant la responsabilité, ils doivent se montrer transparents avec le donneur d’ordre avant d’accepter la mission.

La charte doit également mentionner tout écart par rapport aux Normes et les mesures prises pour y remédier. Par exemple, selon la Norme 4.1 : « Si les Normes sont utilisées conjointement avec les exigences d’autres organismes faisant autorité, ces exigences doivent aussi être citées, le cas échéant, par l’audit interne dans sa communication. Lorsque la législation ou la réglementation interdisent aux auditeurs internes ou à la fonction d’audit interne de se conformer à certaines dispositions des Normes, ils sont tenus de respecter toutes les autres dispositions et doivent procéder à une communication appropriée. »

Pour plus de détails, veuillez consulter les Normes dans leur ensemble, et plus particulièrement :

Norme 2.1 Objectivité individuelle Norme 2.2 Garantir l’objectivité Norme 2.3 Signalement des atteintes à l’objectivité

Norme 4.1 Conformité aux Normes internationales d’audit interne

Norme 5.2 Protection de l’information Norme 6.1 Mandat d’audit interne Norme 6.2 Charte d’audit interne

Norme 6.3 Soutien apporté par le Conseil et la direction générale

Norme 7.1 Indépendance au sein de l’organisation Norme 8.1 Relation avec le Conseil

Norme 8.3 Qualité

Norme 8.4 Évaluation externe de la qualité Norme 9.4 Plan d’audit interne

Norme 9.5 Coordination et utilisation d’autres travaux

Norme 12.1 Évaluation interne de la qualité

À propos de l’Institute of Internal Auditors

Porte-parole mondial de la profession d’audit interne, l’Institut des auditeurs internes (Institute of Internal Auditors, IIA) est une autorité reconnue et un leader incontesté dans la formation et la formulation de normes, lignes directrices et certifications. Fondé en 1941, l’IIA compte actuellement quelque 245 000 membres et a délivré plus de 195 000 certifications CIA (*Certified Internal Auditor*) dans le monde.

Plus d’informations sont disponibles sur le site www.theiia.org.

Avertissement

L’IIA publie ce document à titre informatif. Cette publication n’a pas vocation à apporter de réponses définitives à des situations spécifiques et est donc uniquement destinée à servir de guide. L’IIA recommande de consulter systématiquement des experts indépendants sur les points concernant des situations spécifiques. L’IIA décline toute responsabilité pour les cas où quiconque s’appuierait exclusivement sur cette publication.

Copyright

Copyright © 2024 de The Institute of Internal Auditors, Inc. Tous droits réservés. Prière d’adresser les demandes d’autorisation de reproduction à copyright@theiia.org.

Avril 2024 (Cette version remplace la ligne directrice complémentaire « Modèle de charte d’audit interne » publiée le 24 avril 2017.)

